

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'AIDES AUX ENTREPRISES

Voté au Conseil communautaire du 7 mars 2024

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L4221.1 et L5214.16 notamment son alinéa 2,

Vu la délibération n°2022950.SP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération n°2023.488.SP du Conseil Régional du 27 mars 2023 relative à l'adoption du règlement d'intervention des aides régionales économiques et environnementales,

Vu les compétences statutaires de la Communauté de communes et notamment celles relevant du Développement économique,

Vu la délibération n°20240307-002 du Conseil communautaire en date du 07/03/2024 approuvant l'intervention de la collectivité auprès des entreprises de son territoire,

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de *(en attente Région)*,

La Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg soutient le développement économique, l'emploi et l'attractivité du territoire. Avec le présent règlement, elle souhaite apporter une aide financière directe aux entreprises par la mise en place d'un fonds d'aides économiques.

L'aide intercommunale est distincte de tout autre type d'accompagnement et n'est pas conditionnée aux conditions d'octroi ou de refus des autres aides publiques et privées, si ce n'est le respect des règles des régimes d'aide d'Etat appliqués sur les dossiers.

Il est approuvé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Périmètre d'intervention

Les 16 communes de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg :

Arrènes (23006), Augères (23010), Aulon (23011), Azat-Châtenet (23014), Bénévent l'Abbaye (23021), Ceyroux (23042), Chamborand (23047), Châtelus le Marcheix (23056), Fleurat (23082), Fursac (23192), Saint-Goussaud (23200), Le Grand-Bourg (23095), Lizières (23111), Marsac (23124), Mourioux-Vieilleville (23137), Saint-Priest-la-Plaine (23236).

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les porteurs de projets souhaitant créer ou reprendre une activité sur le territoire de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg (prêts d'honneur).

Les entreprises ayant leur siège social (installées et immatriculées) sur le territoire de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg. Pour une entreprise implantée sur plusieurs sites, seule celle dont le lieu d'implantation du siège est sur le territoire de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg pourra être éligible à une aide.

Les autoentreprises, les entreprises artisanales, commerciales et de services, dont l'activité exercée à titre principal est permanente, sédentaire ou non, suite à une création ou une reprise.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers (RM), au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF).

Les entreprises agricoles pour leurs projets de développement de vente directe.

ARTICLE 3 : Exclusions

Les entreprises dont le nombre de salariés est supérieur à 10 salariés.

Les entreprises dont le chiffre d'affaire dépasse 1 000 000€ HT au dernier exercice.

Les professions libérales et professions réglementées (notamment les pharmacies, les activités notariales, juridiques, de gestion de fonds, les sociétés de promotion et gestion immobilière, les activités bancaires, de crédits baux et d'assurances, mutuelles, courtage, agence de voyage, agences d'intérim...).

Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) et les Sociétés de Promotion Immobilière (SPI).

Les structures représentant un secteur professionnel (les syndicats et groupements professionnels par exemple).

Les structures administratives, les activités commerciales et de services créées et gérées par une personne publique.

Les entreprises en liquidation judiciaire, cessation de paiement, dépôt de bilan.

Les aménagements et constructions qui n'auraient pas satisfait aux exigences des autorisations d'urbanisme et celles en relation avec les conditions d'accueil des salariés.

Les activités fonctionnant exclusivement en e-commerce.

Les commerces de gros et de négoce.

Les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² (grande distribution et autres enseignes franchisées).

Les activités de transport.

Les activités de services personnels non réglementées (codes NAF 96.04 Entretien corporel et 96.09).

Les activités d'enseignement (ensemble des codes NAF de la section P).

Les entreprises intervenant dans les activités spécialisées, scientifiques et techniques (ensemble des codes NAF de la section M, à l'exception des groupes : 71.12B ; 71.2 ; 72.1 ; 72.2 ; 74.1 ; 74.3 ; 74.9).

Les activités de production et de distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.

Les exploitations forestières et services de soutien à l'exploitation forestière, les activités de sciage et rabotage du bois (Codes NAF 0220Z, 0240Z, 1610A).

Ainsi que les activités suivantes :

- 4773Z : commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- 4791A : vente à distance sur catalogue général
- 5813Z : édition de journaux
- 7010Z : activités des sièges sociaux
- 7022Z : conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
- 7311Z : activités des agences de publicité
- 7721Z : location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- 7810Z : activités des agences de placement de main d'œuvre
- 8299Z : autres activités de soutien aux entreprises n.c.a (non classé ailleurs)
- 8790A : hébergement social pour enfants en difficultés

Les entreprises dont l'activité est composée de revenus de compléments.

Le gérant de plusieurs entreprises inscrites sous le même code d'activité ne pourra prétendre à l'octroi de l'aide que pour l'une d'entre elles.

ARTICLE 4 : Actions et dépenses éligibles

La Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg propose trois types d'aides à destination des entreprises de son territoire :

1. Prêt d'honneur pour la création, la reprise et le développement d'entreprise

La Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg abonde les prêts d'honneur accordés par l'association « Initiative Creuse » sur le territoire et remboursables sur fonds propres, suivant la convention de partenariat et le règlement intérieur signés avec l'association.

2. Pour l'aide à la rénovation et à l'investissement pour la création, la modernisation, la reprise et le développement d'entreprise

- Les travaux d'aménagement intérieur des locaux
- Les dépenses liées à l'aménagement des locaux directement liés à l'activité (vitrines commerciales, enseignes, mobiliers...)
- L'acquisition et l'installation d'équipements professionnels
- Les dépenses d'aménagement de véhicule
- Les dépenses d'accompagnement
- Les études de marché, études de faisabilité devant aboutir à un business plan

3. Pour l'aide au développement des usages numériques

- Les matériels informatiques
- Les prestations de service pour la création et l'amélioration de sites Internet
- Les dépenses d'inscription à des sites marchands, logiciels, click and collect, première inscription à une plateforme de réservation en ligne
- Les dépenses de formation

Le matériel d'occasion est éligible sous conditions.

ARTICLE 5 : Montant de l'aide

Le fonds de soutien aux entreprises de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg est composée d'une enveloppe annuelle votée chaque année.

1. Prêt d'honneur pour la création, la reprise et le développement d'entreprise :

La Communauté de communes apporte au maximum 30% du montant global du ou des prêts d'honneur attribué(s) par la plateforme Initiative Creuse, dans la limite d'une aide communautaire comprise entre 1 000€ et 4 500€ par dossier. Le prêt au porteur de projet et personne physique est octroyé sur une période maximum de 5 ans.

2. Aide à la rénovation et à l'investissement pour la création, la modernisation, la reprise et le développement d'entreprise & 3. Aide au développement des usages numériques

- Taux maximal de l'aide communautaire : 30%
- Les dépenses éligibles retenues pour le calcul de l'aide doivent être comprises entre 3 000€ HT et 10 000€ HT.
- L'aide communautaire est comprise entre 900€ et 3 000€ nets.

ARTICLE 6 : Dépôt de la demande

Toute entreprise souhaitant bénéficier d'une aide doit se rapprocher de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg afin de récupérer le formulaire de demande d'aide.

La demande de subvention accompagnée du formulaire et des pièces justificatives doit être envoyée par courrier électronique ou par voie postale à l'attention du Président de la Communauté de communes.

Adresse site Internet : www.benevent-legrandbourg.fr

Adresse contact : accueil@ccbgb.fr

Adresse postale : Maison de Pays – 8, Place du marché – 23240 Le Grand-Bourg

ARTICLE 7 : Pièces à fournir pour la demande d'aide

Les pièces à fournir pour la demande d'aide sont :

- Le formulaire de demande d'aide dûment complété, daté et signé
- La présentation de l'entreprise et du projet
- Les devis non signés des futures dépenses
- Concernant le matériel d'occasion, la facture d'origine avec une attestation apportant la preuve que le matériel n'a pas été subventionné
- Le plan de financement de l'opération dans sa globalité faisant apparaître, le cas échéant, les autres subventions publiques, validé par un expert-comptable
- Le bilan comptable de l'entreprise
- Le budget prévisionnel sur 3 ans pour les créations et reprises d'entreprises
- Les attestations fiscales et sociales (de moins de 1 mois)
- L'attestation de « minimis » (document fourni par le comptable)
- L'avis de situation au répertoire SIRENE à solliciter au moment de la demande
- Le dernier avis d'imposition pour les auto-entrepreneurs
- Un extrait K-bis ou Répertoire des métiers
- Un RIB

ARTICLE 8 : Conditions générales et d'octroi de l'aide

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à en bénéficier.

L'aide n'est pas rétroactive. Pour être éligibles, les dépenses doivent obligatoirement avoir au préalable fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg.

Une entreprise ou un établissement (si l'entreprise possède plusieurs établissements sur le territoire intercommunal) n'est éligible qu'à une seule aide financière de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg par an à compter de la date de notification d'attribution de l'aide (hors études).

Les demandes d'aides complètes sont soumises à la commission Economie pour avis puis au président et aux vice-présidents pour décision. Tout dossier incomplet ne pourra être étudié.

L'octroi de l'aide est conditionné par la signature d'une convention d'aide qui intègre les engagements de l'entreprise qui devra notamment :

- Maintenir son activité sur le territoire Bénévent – Grand-Bourg pendant au moins 5 ans à compter de la date de signature de la notification d'attribution de l'aide.
- Ne pas avoir engagé une démarche de cessation ou de transmission d'activité.
- Être à jour dans ses déclarations de paiement de charges sociales et fiscales à la date de dépôt de la demande d'aide.

ARTICLE 9 : Modalités d’instruction des demandes d’aide

Le nombre de dossiers financés dépend du montant global des aides accordées. Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

1. Prêt d’honneur pour la création, la reprise et le développement d’entreprise

L’association Initiative Creuse instruit le dossier et le soumet à la Communauté de communes pour avis. La Commission Economie de la Communauté de communes reçoit le porteur de projet, examine la demande et émet un avis.

La demande d’aide est présentée pour validation au président et aux vice-présidents de la Communauté de communes puis pour information au Conseil communautaire Bénévent – Grand-Bourg.

2. Aide à la rénovation et à l’investissement pour la création, la modernisation, la reprise et le développement d’entreprise & 3. Aide au développement des usages numériques

L’entreprise reçoit un accusé de réception de sa demande indiquant la date de dépôt de sa demande, un numéro de dossier ainsi que la liste des pièces complémentaires à fournir le cas échéant.

Le cas échéant, la demande de pièces complémentaires suspend le délai d’instruction jusqu’à réception des pièces demandées.

Le dossier complet est ensuite instruit par les services de la Communauté de communes puis examiné par la Commission Economie de la Communauté de communes qui :

- vérifie que l’entreprise et le dossier répondent aux critères d’éligibilité ;
- reçoit le porteur de projet ;
- émet un avis quant à l’attribution d’une aide et de son montant.

La demande d’aide est présentée pour validation au président et aux vice-présidents de la Communauté de communes.

L’entreprise reçoit alors une notification lui indiquant si sa demande est acceptée et le montant de l’aide attribuée le cas échéant ou si sa demande est rejetée et les motifs du rejet le cas échéant. En cas d’acceptation de la demande, l’entreprise dispose de 6 mois à compter de la notification d’attribution de la subvention pour réaliser son opération. Ce délai peut être prorogé sur demande argumentée du bénéficiaire.

Les demandes d’aides sont présentées pour information au Conseil communautaire Bénévent – Grand-Bourg.

Une convention attributive de subvention est signée avec le bénéficiaire de l’aide, définissant les conditions et les modalités du financement accordé par la Communauté de communes.

ARTICLE 10 : Modalités de versement

1. Prêt d’honneur pour la création, la reprise et le développement d’entreprise :

Le versement de l’aide est géré par l’association Initiative Creuse.

2. Aide à la rénovation et à l'investissement pour la création, la modernisation, la reprise et le développement d'entreprise & 3. Aide au développement des usages numériques

La demande de paiement doit être effectuée auprès de la Communauté de communes dans les 3 mois suivant l'acquittement de l'ensemble des dépenses. L'aide est versée en une fois par mandat administratif sur le compte de l'entreprise dont le RIB est joint à la demande d'aide, conformément aux modalités de la convention attributive de subvention.

ARTICLE 11 : Pièces à fournir pour la demande de paiement

La demande de versement de l'aide se fait au moyen d'une demande écrite comprenant :

- Le formulaire de demande de paiement ;
- Les factures acquittées :
 - factures acquittées par le fournisseur (la facture porte la mention « acquittée le » et porte la date de règlement – endossement du chèque par exemple-, le mode de règlement, la référence du règlement, la signature et le cachet du fournisseur) ;
 - factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes (copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants, état récapitulatif des factures certifié conforme par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes) ;
- Une copie de l'étude financée le cas échéant
- Une photo des investissements réalisés ou une capture d'écran si investissement immatériel
- Le RIB s'il est différent de celui transmis au moment de la demande d'aide

ARTICLE 12 : Promotion et communication

L'entreprise autorise la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg à communiquer, sur tous supports, de l'octroi de l'aide obtenue.

ARTICLE 13 : Retrait de l'aide en cas de manquement au règlement et modalités de contrôle

La Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg se réserve le droit, en cas de non-respect des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

La décision d'attribution de l'aide peut notamment être retirée si l'entreprise n'a pas adressé à la Communauté de communes les documents justifiant de l'achèvement des opérations décrites dans la convention, et ce dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention d'attribution d'aide.

Conformément à l'article 8 du présent règlement, l'entreprise s'engage à maintenir l'activité sur le territoire Bénévent – Grand-Bourg pendant au moins 5 ans à compter de la date de la signature de la convention. En cas de non-respect de ce délai, la Communauté de communes se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Par ailleurs, en cas de fausse déclaration ou déclaration erronée, l'entreprise s'engage à effectuer le remboursement de la totalité de l'aide indûment perçue.

ARTICLE 14 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par simple décision du Conseil communautaire.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

Toute contestation ou litige pouvant survenir fait l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg – Maison de Pays – 8 place du marché – 23240 Le Grand Bourg.

En cas d'échec de conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir relève de la compétence du tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Fait à Le Grand-Bourg, le 15 mars 2024

Olivier MOUVEROUX



Président de la Communauté de communes

Bénévent – Grand-Bourg